



PREFET DE SAÔNE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DELEGATION TERRITORIALE

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

N°ARS : ARSB/DT71/2015-54

Commune de CHAROLLES
Source de Maupré

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article 215-13 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

- portant autorisation de traitement de l'eau et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article R.214-1 - Titre I^{er} - du code de l'environnement fixant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et du code de l'environnement et notamment la rubrique 1.1.1.0 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'article R.214-1 - Titre I^{er} - du code de l'environnement fixant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et du code de l'environnement et notamment la rubrique 1.2.1.0, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du conseil municipal en date des 27 mai 1999 et 4 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans la commune de Charolles, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU l'étude géophysique et hydrogéologique réalisée sur la zone de captage datée de novembre 2008 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 décembre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2014 ;

VU les avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des 16 avril et 21 mai 2015 ;

Considérant que la ressource en eau exploitée pour la consommation humaine, par la commune de Charolles est issue de formations aquifères captées à faible profondeur et d'origine karstique (calcaire fissuré) et donc de vulnérabilité très importante, mérite d'être pérennisée ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages et de leurs bassins d'alimentation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture

A R R Ê T E

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Charolles désignée également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage décrit à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection de la source de Maupré dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau de la commune de Charolles et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

La commune de Charolles est autorisée à prélever les eaux recueillies par l'ouvrage visé à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation du captage

L'ouvrage concerné est le suivant :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
			X	Y	
Source de Maupré	CHAROLLES	Section ZD Parcelles n°100 et 101	797357	6594953	296,6

Le captage de Maupré est constitué d'une galerie semi-enterrée en demi-cylindre alimentée par deux drains principaux ainsi que par de petits filets secondaires. Il exploite une formation aquifère établie dans les calcaires du bathonien et du bajocien et appartenant à la masse d'eau souterraine FR4046 « calcaires et sables du bassin tertiaire roannais ».

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume des eaux prélevées par le maître d'ouvrage dans le captage visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder le débit d'exploitation de 800 m³/j répartis comme suit :

Nom du captage	Commune	Débit moyen	Débit maxi
Source de Maupré	CHAROLLES	40 m ³ /h	800 m ³ /j

Du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, un débit minimum biologique de 2,5m³/h (0,7 litre par seconde) est maintenu à l'aval de la source pour l'alimentation du ruisseau du Tir à l'Oiseau.

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Le point de prélèvement des eaux souterraines est équipé :

- d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien,
- d'une sonde de niveau,
- d'un turbidimètre.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

5.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour le point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignes sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure.

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté :

- la trappe d'accès au captage est rendue étanche,
- les grilles d'aération et les trop-pleins sont équipés de grilles de protection contre l'intrusion d'insectes et petits animaux,

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de l'ouvrage visé à l'article 3 du présent arrêté.

6.1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Charolles

Section ZD

Pour partie : parcelles n° 98 et 99,

En totalité : parcelles n°100, 101, 102 et 103

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de deux zones A et B et des parcelles reportées sur le plan annexé au présent arrêté. Ces parcelles sont les suivantes :

Périmètre de protection rapprochée - zone A (PPR-A) constitué comme suit :

Commune de Charolles :

Section ZD – Parcelles n°91, 92, 96, 97, 98p, 99p, 104, 105, 109 à 112, 131 à 139, 183

Section E – Parcelles n°1 à 3, 18 à 22, 25, 61 à 63, 244, 249, 251 à 274, 279, 282, 296, 297, 326, 337 à 340

Section D – Parcelles n°7, 8, 10, 54, 74

Commune de Champlecy :

Section A – Parcelle n°222

Section B – Parcelles n°242, 243

Section C – Parcelle n°66

Périmètre de protection rapprochée - zone B (PPR-B) constitué comme suit :

Commune de Charolles :

Section E – Parcelles n°245, 246

Commune de Champlecy :

Section A – Parcelle n° 215 à 221, 223 à 236, 281

Section C – Parcelles n° 67 à 79

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate défini à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, à ses frais, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Le périmètre de protection immédiate est fermé à clé et n'est rendu accessible qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ce périmètre, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en

dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

Les arbres ne doivent pas pouvoir se développer au droit et en périphérie immédiate (rayon de 5 mètres) de la source et de la chambre de captage.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau captée, ne subsiste à l'intérieur de ce périmètre.

Les ouvertures des regards de vanne, les têtes des ouvrages (sondage, forage, puits ...) existants dans ce périmètre sont étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, contre toute pollution par les eaux superficielles.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par cet ouvrage situé à faible profondeur et d'origine karstique (calcaire fissuré), et en conséquence du risque de contamination de cette ressource,

8-1 Sont interdits dans les zones A et B :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Une extension unique et limitée de chaque tènement d'habitation existante est autorisée à l'exception du tènement d'habitation situé parcelle 111 (section ZD – commune de Charolles) pour lequel toute extension est interdite.

- Toute voie nouvelle, infrastructure routière destinée à la circulation de véhicules à moteur,
 - *L'accès à la parcelle 103 est strictement réservé à la gestion et l'exploitation des installations d'eau destinée à la consommation humaine.*
- Toute création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables,
- La création de terrain de camping et de caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- L'inhumation sur fonds privés,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de cimetière.

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- Toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes,
- Toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritrus, ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs),

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté

Ouvrages et rejets

Sont interdits :

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Les ouvrages existants sont recensés et les têtes de ces ouvrages (sondage, forage, puits, piézomètres ...) sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages contre toute pollution par les eaux superficielles.

- La création de tout ouvrage à vocation géothermique, y compris les sondes géothermiques.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de purins, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif ou non collectif,

Les installations d'assainissement existantes font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- Tout dépôt ou stockage de fumiers en « bout de champ », de lisiers, les dépôts d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires,

Les plates formes techniques agricoles (cuves, stockages et aires de manipulation de produits) existantes sont équipées de manière à éviter tout risque de contamination de la ressource en eau ; elles sont rendues étanches et/ou sont équipées de bacs de rétention

- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés,
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures,
- L'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée est exploité en prairies permanentes destinées **pour chaque exploitation** :
 - Soit à la fauche exclusivement - cette pratique est privilégiée,
 - soit au pâturage et à la fauche,
 - soit au pâturage seul.

Dans tous les cas, les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale, ne dépassent pas pour le :

- périmètre de protection rapprochée - **zone A (PPR-A) : 80 kg** d'azote par hectare et par an.
- périmètre de protection rapprochée - **zone B (PPR-B) : 140 kg** d'azote par hectare et par an.
- L'épandage de fumier est interdit à moins de 35 mètres des mares, des dolines, ou autres fractures présentes dans le périmètre.
- Exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses.
- L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.
- Les points d'abreuvement et d'affouragement ne doivent pas favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont établis à 200 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate, des dolines, pertes ou fracture du périmètre.

8-2 Prescriptions spécifiques

Gestion des espaces boisés

Les espaces actuellement boisés sont maintenus en l'état – les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de Charolles

Section D, parcelles n°7, 8, 10, 74 ;

Section E, parcelles n°255 à 270, 282, 337 ;

Commune de Champlecy

Section A, parcelle n°222 ;

Section C, parcelle n°66.

Sont interdits :

- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- Le défrichage,
- Le dessouchage, l'andainage,

Les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements

Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol ressuyé ou gelé, avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables

- Les stockages de carburants et les vidanges des engins
- Les stationnements des véhicules et des engins,
- La création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière.

L'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies.

Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place.

- Les propriétaires forestiers et les entreprises en charge des travaux informent la commune et l'exploitant des installations d'eau de tous travaux d'exploitation forestière.

Ruisseau du Tir à L'oiseau

Le busage du ruisseau est réhabilité. La canalisation est rendue étanche et aménagée pour empêcher tout retour d'eau dans la chambre de captage et dans la station de traitement.

Ancienne voie SNCF

En raison de la proximité des drains toute intervention sur l'ancienne voie ferroviaire démantelée fait l'objet de la mise en place d'une procédure d'exécution destinée à éviter tout risque de contamination accidentelle de la source.

Route départementale 985

Le maître d'ouvrage :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour ces voies longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention. Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques :
 - les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur la captage, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés
 - les procédures d'intervention des entreprises en cas de travaux de réfection ou d'entretien des voies.

Servitude de passage

Une servitude de passage est établie sur la parcelle 111 (section ZD, commune de Charolles) au profit du maître d'ouvrage afin de pouvoir accéder aux ouvrages décrits à l'article 3.

ARTICLE 9 – Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

La commune de Charolles veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès des autorités chargées de la police des eaux et de la police sanitaire :

- Des mesures prises pour limiter les pollutions,
- De l'état des ouvrages,
- Des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 10 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 11 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles 12 à 18, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Traitement de l'eau destinée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, la commune de Charolles est autorisée à mettre en œuvre, avant distribution un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel avec régulation automatique et asservi à un dispositif d'alerte.

La station de production est équipée sur eau brute et eau traitée, d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte.

En raison de la vulnérabilité intrinsèque de la ressource en eau, pour pallier les dépassements des exigences de qualité (limite et référence) fixées pour le paramètre turbidité, la commune de Charolles :

- maintient le dispositif en place de déconnexion de la source dès que la valeur relevée pour le paramètre turbidité est supérieure à 0.5NFU
- et
- dans un *délai de 2ans* à compter de la notification du présent arrêté, dépose auprès du préfet de Saône et Loire (ARS) un projet de modification de la filière de traitement et dans *un délai de 3 ans*, met en place un traitement pérenne de ce paramètre.

Le trop plein de la station de traitement est équipé d'une grille de protection destinée à empêcher l'intrusion d'insectes et petits animaux.

ARTICLE 13 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 14 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 12.

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet au préfet un bilan annuel de la surveillance effectuée.

ARTICLE 15 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le syndicat des eaux conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

La commune de Charolles veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 16 - Gestion des crises et plan de secours

En raison de la vulnérabilité du captage, la commune de Charolles présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours et notamment de renforcement de l'interconnexion permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 17 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

De plus, la commune de Charolles met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant :

- d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau.
- de respecter les exigences de qualité fixées à 10 µg/l pour le paramètre plomb.

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et à son renouvellement.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 19 - Acquisition de terrain

La commune de Charolles est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 20 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La commune de Charolles notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques ; le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge de la commune de Charolles notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, à la mairie de Charolles et Champigny.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins de la commune en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 23 – Application des prescriptions du présent arrêté

La commune de Charolles adresse au Préfet dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 25 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 26 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 27 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture,

Le sous préfet de Charolles,

La déléguée territoriale de Saône et Loire – Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

Les maires de Charolles et de Champlecy,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil général de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le 29 MAI 2015

Le Préfet de Saône-et-Loire



Gilbert PAYET

